



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, vendredi 24 novembre 2017

à

Monsieur le Préfet des Landes
Préfecture des Landes
24 Rue Victor Hugo,
40021 Mont-de-Marsan Cédex

Lettre recommandée avec AR 1A 145 654 6458 0

Objet : recours gracieux contre l'arrêté préfectoral n°2017-1950 du 26 septembre 2017 publié au recueil des actes administratifs des Landes n° 40-2017-139 du 17 novembre 2017, portant adhésion au régime forestier des bois, propriétés de la commune de LESPERON, département des Landes.

Monsieur le Préfet,

Par cet arrêté, le régime forestier est appliqué à la forêt communale de Biscarrosse sur une surface de 384,9553 ha.

Si nous nous réjouissons, qu'après des décennies d'errements, l'Etat fasse enfin appliquer le régime forestier aux forêts communales en situation « irrégulière » vis-à-vis du code forestier, nous déplorons que cette application ne demeure, que très largement partielle.

Il semblerait, qu'afin d'obtenir l'accord de la commune, comme mentionné à l'article R. 214-2 du code forestier (CF), vous consentiriez à ne pas appliquer le régime forestier sur des « réserves foncières » demandées par la commune. Si l'on peut admettre que ces « réserves foncières » sont légitimes lorsqu'elles correspondent à un document d'urbanisme arrêté, en revanche lorsqu'elles ne relèvent que d'idées de projets, l'exclusion du régime forestier, est vivement contestable.

Nous sommes déterminés à protéger, au moins temporairement, la totalité de la superficie des forêts publiques communales, des vellétés d'aménagement de toutes sortes, par l'application de régime forestier sur tous « les bois et forêts [...] susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution ».

Cette mention inscrite à l'article L. 214-3 et L. 211-1 du CF, ne doit pas faire l'objet, selon nous, d'une interprétation extensive qui conduirait à exclure, injustement, des superficies de la protection du régime forestier.

Les forêts communales « hors-la-loi » ont subi tellement d'abus jusqu'à présent, en termes de défrichements directs et indirects, autorisés ou pas (lotissements, zones d'activité, équipements industriels, de loisirs...), de « forêt poubelle » (dépôts de gravats, de déchets, de boues...), qu'il est temps de ne plus favoriser ces pratiques d'un autre âge.

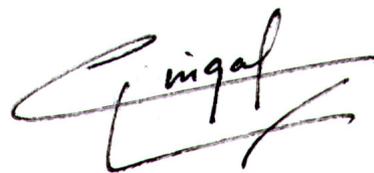
D'autant, qu'en l'absence de régime forestier, les coupes de bois éventuelles sur ces « réserves » ne présenteraient pas de garantie de gestion et donc ne pourraient pas être autorisées.

Dans le cas de la forêt communale de Lesperon, le plan de gestion forestier illégal établi en 2012 par la coopérative ALLIANCE Forêt-Bois, porte sur une superficie de 502,2810 ha. Ainsi par rapport à la surface mentionnée dans votre arrêté, 107 ha supplémentaires seraient susceptibles d'application du régime forestier, soit un écart de plus de 23% par rapport à ce qui serait souhaitable.

Enfin, nous vous laissons apprécier, le fait que votre arrêté ne serait pas paru au recueil des actes administratifs de la préfecture, sans notre vigilance et l'interpellation de vos services...

Nous vous demandons, Monsieur le Préfet, de bien vouloir compléter votre arrêté en ajoutant à la liste des parcelles celles qui ont été exclues indument, sinon de le retirer dans son entier.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre parfaite considération.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>